

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2012

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA LOI PÉNITENTIAIRE - (N° 4352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Raimbourg, M. Blisko, Mme Karamanli, Mme Lebranchu et M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER**(ANNEXE)**

Compléter l'alinéa 141 par la phrase suivante :

« Néanmoins, afin d'éviter les doubles examens auxquels une association habilitée et un conseiller d'insertion et de probation pourraient procéder, la première à titre pré-sentenciel et la seconde à titre post-sentenciel, cette règle sera assouplie ; lorsque les conseillers d'insertion et de probation sont en charge du suivi d'une personne condamnée (suivi post-sentenciel) et que cette personne fait l'objet d'une nouvelle poursuite, l'enquête pré-sentencielle est confiée prioritairement à un conseiller d'insertion et de probation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par un souci de rationalisation ; rien ne serait plus contre-performant et plus onéreux que deux enquêtes visant le même objet, l'appréciation de la

personnalité d'une même personne, mais menée par des personnes différentes, l'une agissant dans le cadre pré-sentenciel et l'autre dans le cadre post-sentenciel de l'exécution de la peine proprement dite.